



CANADIAN FEDERATION OF MUSICIANS

SUBMISSION on Bill C-11

1. Preamble. Who are we?

The Canadian Federation of Musicians/Federation canadienne des musiciens (CFM/FCM) has a proud history of representing professional musicians in Canada that spans well over one hundred years. CFM/FCM is currently made up of some 17,000 members. We fulfill the traditional role of a union for our members with respect to collective bargaining, various member services, immigration assistance, advocacy as well as the administration of royalties payable under scale agreements. CFM/FCM members benefit by collective licensing of neighbouring rights and are the recipients of income flowing from the private copying regime.

While many of our members are international stars and household names, the majority are not. The bulk of our members are self-employed, small business owners that earn on average under \$20,000 per year. The ability of our members to earn a living from their performances is dependent on robust copyright law that permits them to negotiate the exploitation of their rights in the marketplace through collective bargaining and collective licensing. CFM/FCM consequently has a keen interest in copyright reform.

2. Our Statement of Support for Copyright Reform

CFM/FCM supports the Government's effort to modernize the *Copyright Act* by implementing provisions of the WIPO Internet Treaties. We welcome in particular the establishment of moral rights for performers and acknowledge the Government's desire to address the ways in which works are increasingly enjoyed digitally by consumers. However, like the overwhelming majority of groups that represent professional creators

in Canada, CFM/FCM is deeply concerned about how the Bill weakens rights and negatively impacts crucial income streams, both present and future, for our members. While technological advances have made it easier for works to be reproduced, such advances should not become a rationale for diminishing or depriving creators and performers of their rights to be rewarded for such reproduction and use of their works. To do so damages the incentive scheme that is at the core of the *Copyright Act*. Making a living from the creation of works or performances that are worth reproducing is hard enough as it stands. This Bill, if not fixed, promises to make it even more difficult.

3. Key Issues for Our Members.

(a) Confining Limitations and Exceptions to Exclusive Rights

The Berne three-step test, as found in the Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS), to which Canada adheres, provides that “[m]embers shall confine limitations and exceptions to exclusive rights to *certain special cases which do not conflict with a normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the rights holder.*”

The Bill proposes to add numerous exceptions to the *Act*. CFM/FCM does not support this strategy of introducing widespread exceptions to copyrights and neighbouring rights. We appreciate that the Government has endeavoured in the Bill to attach certain conditions to specific exceptions, such as those pertaining to format shifting and so-called ‘user-generated content.’ However, such efforts are offset by the Supreme Court of Canada’s view that exceptions in the *Copyright Act* are “users rights” that “must be given a large and liberal interpretation”, as well as the Court’s assertion that the effect on the market of the copyright owner of the dealing in an exception is not the most important factor that a court must consider in deciding if such dealing is fair.¹ While such assessment is good for the economic interests of users that don’t wish to pay for use of copyright material, it is not good for the musicians that seek to make a living from the use of their works and performances.

Including the Berne three-step test as an interpretive provision in the *Copyright Act* for Canadian courts to apply will go a long way in putting the government and the judiciary on the same page while ensuring that Canada adheres to its international obligations. Moreover, the likelihood of the multitude of exceptions proposed by the Bill unfairly diminishing exclusive rights and normal licensing mechanisms would be reduced.

¹ *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 S.C.R. 339

In light of the above, CFM/FCM recommends the following provision for inclusion in the Bill:

RECOMMENDATION: In interpreting limitations or exceptions to copyright in Part III of the Act, a court shall restrict them to certain special cases that do not conflict with the normal exploitation of the work or other subject-matter and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author, performer or maker.

(b) Private Copying Regime and Reproduction for Private Purposes

The private copying regime is one of the essential streams of income upon which our members rely to support themselves and their careers. It is estimated that our members earned in excess of \$4 million from private copying over the past 10 years. The Bill proposes to let the private copying mechanism wither away with technological change as the media to which the current regime applies rapidly becomes obsolete. We believe this crucial source of revenue needs to be replaced in a manner that upholds the longstanding copyright principle that compensation is to be paid for copies that can only be authorized by the exclusive rights-holder. To that end we make the following recommendation:

RECOMMENDATION: If the current private copying regime is not to be modernized to apply to digital audio recorders that are designed, manufactured and advertised for the purpose of copying music, as the CFM believes it should be, then Part VIII of the Copyright Act should be supplemented by another restitutive mechanism. The Government should expressly make such supplement a priority in the next 's.92 review' of the Copyright Act. The long-standing Sound Recording Special Payments Fund established between the American Federation of Musicians of the United States and Canada and the recording industry may serve as inspiration for a supplemental restitutive mechanism. Under such mechanism a nominal levy may be assessed on sales of recordings rather than recording media.

(c) User-Generated Content (UGC)

The UGC provision proposed by the Bill (s.29.21) represents a remarkable departure from the objective of the *Copyright Act* to confer exclusive rights on creators and performers. Rather than continue to preserve the opportunity for rights-holders to license or refuse the types of activities the provision proposes to permit, the Bill provides for an expropriation of rights. CFM/FCM is not aware of any other jurisdiction in the world that permits such incredible treatment of its creators and performers' economic and moral rights. While it is apparent that intermediaries that disseminate so-called user generated content (e.g. YouTube) stand to benefit by this proposal, it is not at all clear why this

should come at the expense of rights-holders. Furthermore, it is ironic that the Government would on the one hand make provision for the moral rights of performers in the Bill, but on the other hand create a provision that invites users to violate those rights.

RECOMMENDATION: Amend the provision in accordance with Schedule “A”.

(d) Statutory Damages

Statutory damages are an important deterrent to copyright infringement. However, CFM/FCM is concerned that the proposed drastic reduction of statutory damages in respect of infringement for “non-commercial purposes” to a range between \$100 and \$5,000 in respect of all works and all infringements will effectively negate the usefulness of this part of the *Copyright Act*. Given the high costs of litigation and the difficulty in proving actual damages, it is not clear why the Government wishes to make it more difficult for creators to pursue remedies for infringement. There does not appear to be any evidence that the availability of statutory damages has led to excessive awards for copyright infringement, so this proposed change to the *Copyright Act* is all the more mystifying. Also puzzling is why the Bill proposes to exempt persons who enable acts of copyright infringement on the Internet from statutory damages (i.e. proposed amendment to add paragraph 38.1(6) (d) to the Act).

CFM/FCM believes that it remains important that statutory damage awards be proportionate. However, we see no need for the Government to make a new distinction between commercial and non-commercial infringement. We believe such distinction conveys the wrong message that so-called non-commercial infringement is not that harmful to creators and performers.

RECOMMENDATION: Amend the provision in accordance with Schedule “B”.

Respectfully submitted,
Canadian Federation of Musicians



FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI C-11

1. Préambule. Qui sommes-nous?

La Canadian Federation of Musicians/Fédération canadienne des musiciens (CFM/FCM) représente des musiciens professionnels au Canada depuis maintenant plus de cent ans. La CFM/FCM comprend actuellement plus de 17 000 membres. Nous assumons pour nos membres le rôle traditionnel d'un syndicat en ce qui touche la négociation collective, les différents services offerts aux membres, l'aide à l'immigration, la défense des intérêts et l'administration des redevances payables en vertu d'accords-cadres. Les membres de la CFM/FCM peuvent en outre bénéficier de l'octroi de licences collectives pour les droits voisins et percevoir des revenus découlant du régime de copie privée.

Même si certains de nos membres sont des vedettes internationales et des personnes très connues, ce n'est toutefois pas le cas pour la majorité d'entre eux. La plupart de nos membres sont des travailleurs indépendants, des petits entrepreneurs, qui gagnent en moyenne moins de 20 000 dollars par année. La capacité de nos membres de vivre de leur art dépend d'une loi forte sur le droit d'auteur, qui leur permettra de transiger leurs droits sur le marché par la négociation et l'octroi de licences collectives. La CFM/FCM s'intéresse par conséquent de près à la réforme du droit d'auteur.

2. Déclaration de soutien à la réforme du droit d'auteur

La CFM/FCM supporte les efforts du gouvernement visant à moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* par la mise en œuvre des dispositions prévues dans les traités relatifs à l'Internet de l'OMPI. Nous sommes particulièrement heureux de l'établissement de droits moraux pour les artistes et nous reconnaissons, d'autre part, la volonté du gouvernement de trouver une solution en ce qui concerne les différents moyens utilisés par les consommateurs pour se procurer les œuvres sous format numérique. Toutefois, comme c'est le cas pour la très grande majorité des groupes représentant les créateurs

professionnels au Canada, la CFM/FCM est profondément préoccupée par le fait que le projet de loi affaiblit les droits et réduit les sources de revenus de nos membres tant pour le présent que le futur. Les avancées technologiques ont rendu plus facile la reproduction et l'utilisation des œuvres. Ces avancées ne doivent cependant pas devenir une raison pour diminuer les droits des créateurs et des artistes ou de les priver de recevoir une rétribution pour la copie et l'utilisation de leur travail. Agir ainsi porterait atteinte aux mesures incitatives qui sont au cœur de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il est déjà bien assez difficile actuellement pour les artistes de vivre de leurs créations et de leurs prestations artistiques. Sans modification au projet de loi, cela deviendra encore plus ardu.

3. Enjeux cruciaux pour nos membres.

(d) Restreindre les limitations et les exceptions aux droits exclusifs

Le test en trois étapes de la Convention de Berne, inclus dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), prévoit que « les [m]embres doivent restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs du droit. »

Le projet de loi propose d'ajouter de nombreuses exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. La CFM/FCM n'appuie pas cette stratégie visant à introduire des exceptions généralisées à ces droits. Nous sommes heureux que le gouvernement ait décidé d'assortir certaines conditions à des exceptions précises, par exemple celles se rapportant au changement de support et au « contenu généré par l'utilisateur ». Toutefois, l'impact de ces efforts est amoindri par l'avis de la Cour suprême du Canada statuant que les exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur* représentent des « droits des utilisateurs » qu'il « faut interpréter [...] de manière large », ainsi que par la position de la Cour indiquant que l'effet sur le marché de l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'une exception n'est pas le facteur le plus important qu'un tribunal doit prendre en considération pour déterminer si cette utilisation est équitable.² Cette position est utile pour préserver les intérêts économiques de ceux qui ne veulent pas payer pour l'utilisation de matériel protégé par des droits d'auteur. C'est toutefois une moins bonne chose pour les musiciens qui tentent de vivre de leurs œuvres et de leurs prestations en spectacle.

L'inclusion du test en trois étapes de Berne à la *Loi sur le droit d'auteur*, comme disposition interprétative, contribuerait grandement à nous assurer que le gouvernement

² *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339

et les tribunaux sont sur la même longueur d'onde, tout en faisant en sorte que le Canada respecte ses engagements internationaux. Cela permettrait en outre de réduire la probabilité de multiples exceptions, comme le prévoit le projet de loi, qui viennent restreindre injustement les droits exclusifs et les mécanismes d'octroi de licence.

Compte tenu de ce qui précède, la CFM/FCM recommande que la disposition suivante soit incluse dans le projet de loi :

RECOMMANDATION : *En interprétant les limitations et exceptions au droit d'auteur prévues à la Partie III de la loi, le tribunal doit s'assurer de les restreindre à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'autres objets protégés et qui ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, de l'artiste ou du producteur.*

(e) Régime de copie pour usage privé et reproduction à des fins privées

Le régime de copie pour usage privé représente l'une des sources de revenus essentielles pour nos membres afin de subvenir à leurs besoins et faire progresser leur carrière. Selon les estimations, nos membres ont reçu plus de quatre millions de dollars pour la copie privée au cours des dix dernières années. Le projet de loi propose de laisser disparaître le mécanisme de copie privée en raison des changements technologiques, alors que le média auquel s'applique ce régime devient rapidement désuet. Nous croyons que cette source essentielle de revenus doit être remplacée en conformité avec le principe établi de longue date en matière de droit d'auteur, c'est-à-dire qu'il faut verser une contrepartie pour la reproduction d'une œuvre et que celle-ci ne peut être autorisée que par le détenteur des droits exclusifs. Nous faisons par conséquent la recommandation suivante :

RECOMMANDATION : *Si la modernisation du régime actuel de copie pour usage privé ne s'applique pas aux enregistreurs audionumériques, qui sont conçus, fabriqués et annoncés comme un appareil servant à copier de la musique, comme la CFM/FCM croit qu'ils devraient l'être, il faut alors prévoir un autre mécanisme de réparation à la Partie VIII de la loi sur le droit d'auteur. Le gouvernement devrait expressément faire de ce supplément à la loi une priorité lors du prochain « examen de l'article 92 » de la Loi sur le droit d'auteur. Le Sound Recording Special Payments Fund, en vigueur de longue date entre la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada et l'industrie du disque, pourrait servir d'inspiration pour ce mécanisme de réparation supplémentaire. En vertu d'un tel régime, il est possible de prélever des redevances nominales sur les ventes d'enregistrements plutôt que sur les supports d'enregistrement.*

(f) Contenu généré par l'utilisateur (CGU)

La disposition dans le projet de loi concernant le CGU (art. 29.21) représente un changement de direction drastique par rapport à l'objectif de la *Loi sur le droit d'auteur* visant à conférer des droits exclusifs aux créateurs et aux artistes. Plutôt que de continuer à donner l'occasion aux titulaires des droits d'octroyer des licences, ou de les refuser, pour le genre d'activités que cette disposition se propose d'autoriser, le projet de loi prévoit au contraire une expropriation pure et simple de ces droits. La CFM/FCM n'est au courant d'aucun autre pays dans le monde qui permet de traiter d'une telle façon les droits économiques et moraux de ses créateurs et de ses artistes. Bien qu'il semble clair que les intermédiaires diffusant ce soi-disant contenu généré par l'utilisateur (par ex. YouTube) pourront bénéficier d'une telle proposition, il est beaucoup plus difficile de comprendre pourquoi cela devrait se faire aux dépens des titulaires des droits. De plus, il est paradoxal de constater que d'une part le gouvernement prévoit des droits moraux pour les artistes dans le projet de loi, mais que d'autre part il ajoute une disposition autorisant les utilisateurs à enfreindre ces droits.

RECOMMANDATION : *Modifier la disposition conformément à l'annexe A.*

(d) Dommages-intérêts préétablis

Les dommages intérêts préétablis représentent un moyen de dissuasion important pour empêcher la violation des droits d'auteur. Toutefois, la CFM/FCM craint que la proposition de réduction drastique des dommages-intérêts préétablis en cas de violation des droits « à des fins non commerciales », qui s'établiraient maintenant entre 100 et 5000 dollars pour toutes œuvres et toutes violations, pourrait compromettre comme telle l'utilité de cette section de la *Loi sur le droit d'auteur*. Compte tenu des frais élevés de litige et de la difficulté à établir une preuve des dommages, nous comprenons mal pourquoi le gouvernement désire qu'il soit encore plus difficile pour les créateurs d'exercer un recours en cas de violation des droits d'auteur. Il ne semble pas y avoir d'éléments probants indiquant que la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts préétablis ait mené à l'octroi de montants excessifs par les tribunaux. Cela rend cette modification à la *Loi sur le droit d'auteur* encore plus surprenante. Il est également étonnant que le projet de loi soustraie les personnes permettant sur Internet des actes qui constituent des violations aux droits d'auteur du paiement de dommages-intérêts préétablis (à savoir la modification visant à ajouter l'alinéa 38.1(6)(d) à la loi).

La CFM/FCM croit qu'il est important que les dommages-intérêts préétablis soient proportionnés. Toutefois, nous ne voyons pas la nécessité pour le gouvernement de faire une distinction entre les infractions à des fins commerciales et non commerciales. Nous croyons qu'une telle distinction envoie le mauvais message, c'est-à-dire que les soi-disant

violations à des fins non commerciales sont moins dommageables aux créateurs et aux artistes.

RECOMMANDATION : *Modifier la disposition conformément à l'annexe B.*

Le tout respectueusement soumis.

La Fédération canadienne des musiciens

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public avec le consentement du titulaire de droit d'auteur — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser dans un format numérique dans Internet ou tout autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

29.21(1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public with the consent of the copyright owner, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual — or, with the individual's authorization, a member of their household — to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it in digital format, by means of the Internet or other digital network, if:

22

29.21

a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'aux fins personnelles et non commerciales de cette personne ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins ;

a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is ~~done~~ solely for the non-commercial, personal purposes of the individual;

b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de chaque l'auteur, ~~de~~ l'artiste-interprète, ~~du~~ producteur ou radiodiffuseur, selon le cas, sont mentionnés ;

(b) the source — and, if given in the source, the name of ~~the~~ each author, performer, maker or broadcaster — of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;

c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait ;

(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; ~~and~~

Schedule 'A' – User-Generated Content

	<p><u>d) la personne a obtenu légalement la copie de l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur , autrement que par emprunt ou location ; et afin d'utiliser l'œuvre ou l'objet ou une copie de ceux-ci, ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41 ; et</u></p>	<p><u>(d) the individual legally obtained the copy of the existing work or other subject-matter, other than by borrowing or renting it, and, in order to use the existing work or other subject-matter or copy of it, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and</u></p>
	<p><u>de) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, ou la diffusion de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, considérée isolément ou avec des utilisations similaires :</u></p>	<p><u>de) the use of, or the authorization to disseminate, or the dissemination of, the new work or other subject-matter, by itself or together with similar dealings,</u></p>
29.21	<p><u>(i) n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer ;</u></p>	<p><u>does (i) would not have a substantial an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the existing work or other subject-matter – or copy of it – or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not, and does not contain, a substitute for the existing one;</u></p>
	<p><u>(ii) n'a aucun effet négatif, financier ou autre, sur l'intérêt du titulaire du droit d'auteur, du producteur, de l'auteur ou de l'artiste-interprète de l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur, y compris les droits moraux de toute personne ;</u></p>	<p><u>(ii) would not have an adverse effect, financial or otherwise, on the interests of the copyright owner, maker, author, or performer of the existing work or other subject-matter, including the moral rights of any person;</u></p>
	<p><u>(iii) n'est pas faite dans quelque intention de réaliser un gain sans le consentement du titulaire de droit d'auteur ; et</u></p>	<p><u>(iii) is not done for any motive of gain without the consent of the copyright owner; and</u></p>
	<p><u>(iv) est autrement une utilisation équitable par ou pour cette personne.</u></p>	<p><u>(iv) is otherwise a dealing, by or for the individual, that is fair.</u></p>

		<p>Définitions (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :</p> <p><u>« diffuser » "disseminate"</u> <u>« diffuser » Mettre à la disposition du public et de lui communiquer, soit par télécommunication, soit dans Internet ou tout autre réseau numérique, toute nouvelle œuvre ou tout nouvel objet du droit d'auteur créé en vertu du paragraphe (1).</u></p>	<p>Definitions (2) The following definitions apply in subsection (1):</p> <p><u>"disseminate" « diffuser »</u> <u>"disseminate" means, in relation to a new work or other subject-matter created pursuant to subsection (1), to make it available, communicate it to the public by telecommunication, or otherwise distribute it by means of the Internet or other digital network.</u></p>
22	29.21	<p><u>« intermédiaire » "intermediary"</u> <u>« intermédiaire » Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace une mémoire numérique ou des moyens similaires permettant au public de visionner ou d'écouter dans Internet ou tout autre réseau numérique des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur.</u></p>	<p><u>"intermediary" « intermédiaire »</u> <u>"intermediary" means a person or entity who regularly provides space digital memory or other similar means for works or other subject-matter to be enjoyed viewed or heard by the public by means of the Internet or other digital network.</u></p>
		<p><u>« utiliser » "use"</u> <u>« utiliser » S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement, y compris la diffusion d'une œuvre ou autre objet du droit d'auteur en vertu du paragraphe (1).</u></p>	<p><u>"use" « utiliser »</u> <u>"use" means to do anything that by this Act the owner of the copyright has the sole right to do, other than the right to authorize anything, and includes the dissemination of a work or other subject-matter pursuant to subsection (1).</u></p>

Schedule 'B' – Statutory Damages

	Dommages-intérêts préétablis	Statutory damages
	<p>38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables :</p>	<p>38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally,</p>
46	<p>38.1</p> <p>a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;</p>	<p>(a) in a sum of not less than \$500 and not more than \$20,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for each work or other subject-matter. if the infringements are for commercial purposes; and</p>
	<p>b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.</p>	<p>(b) in a sum of not less than \$100 and not more than \$5,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for all works or other subject-matter, if the infringements are for non-commercial purposes. Infringements not involved in the proceedings.</p>

Réserve

(1.1) Toutefois, le titulaire du droit d'auteur qui a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales ne pourra pas recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance et qu'il ne lui a pas reprochées dans le cadre de celle-ci.

Réserve

(1.2) Si un titulaire du droit d'auteur a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales, aucun autre titulaire du droit d'auteur ne pourra recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance.

Cas particuliers

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts visés à l'alinéa au paragraphe (1)a) jusqu'à 200 \$.

Infringements not involved in the proceedings

(1.1) If the copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, they are barred from recovering statutory damages under this section from that defendant with respect to any other of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made.

No other statutory damages

(1.2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, every other copyright owner is barred from electing to recover statutory damages under this section in respect of that defendant for any of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made.

If defendant unaware of infringement

(2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award under paragraph subsection (1)(a) to less than \$500, but not less than \$200.

Cas particuliers

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé à l'~~alinéa~~ au paragraphe (1)~~a~~) ou au paragraphe (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

Facteurs

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

~~d) dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteraient pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins pour l'utilisation non commerciale et privées du défendeur ou non et de son effet sur le demandeur.~~

Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

~~d) la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3);~~

~~e) l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les~~

Special case

(3) In awarding statutory damages under ~~paragraph subsection (1)(a)~~ or subsection (2), the court may award, with respect to each work or other subject-matter, a lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, that the court considers just, if

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium; and

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in ~~that paragraph or that subsection~~ would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement.

Factors to consider

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

~~d) in the case of infringements for non-commercial purposes, the need for an award to be proportionate to the infringements, in consideration of the hardship the award may cause to the defendant, whether the infringement was committed for the defendant's non-commercial, for private, purposes use or not, and the impact of the infringements on the plaintiff.~~

No award

(6) No statutory damages may be awarded against

~~(d) a person who infringes copyright under subsection 27(2.3); or~~

~~(e) an educational institution that is sued in the circumstances referred to in subsection 30.02(7) or a person acting under its authority who is sued~~

~~circonstances prévues au
paragraphe 30.02(7) et la personne
agissant sous son autorité qui est
poursuivie dans les circonstances
prévues au paragraphe 30.02(8).~~

~~in the circumstances referred to in
subsection 30.02(8).~~

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public avec le consentement du titulaire de droit d'auteur — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser dans un format numérique dans Internet ou tout autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

22

29.21

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'aux fins personnelles et non commerciales de cette personne ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins ;
- b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de chaque l'auteur, ~~de~~ l'artiste-interprète, ~~du~~ producteur ou radiodiffuseur, selon le cas, sont mentionnés ;
- c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait ;

29.21(1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public with the consent of the copyright owner, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual — or, with the individual's authorization, a member of their household — to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it in digital format, by means of the Internet or other digital network, if

a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is ~~done~~ solely for the non-commercial, personal purposes of the individual;

(b) the source — and, if given in the source, the name of ~~the~~ each author, performer, maker or broadcaster — of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;

(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; ~~and~~

Schedule 'A' – User-Generated Content

	<p><u>d) la personne a obtenu légalement la copie de l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur , autrement que par emprunt ou location ; et afin d'utiliser l'œuvre ou l'objet ou une copie de ceux-ci, ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41 ; et</u></p>	<p><u>(d) the individual legally obtained the copy of the existing work or other subject-matter, other than by borrowing or renting it, and, in order to use the existing work or other subject-matter or copy of it, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and</u></p>
	<p><u>de) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, ou la diffusion de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, considérée isolément ou avec des utilisations similaires :</u></p>	<p><u>de) the use of, or the authorization to disseminate, or the dissemination of, the new work or other subject-matter, by itself or together with similar dealings,</u></p>
29.21	<p><u>(i) n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer ;</u></p>	<p><u>does (i) would not have a substantial an adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the existing work or other subject-matter – or copy of it – or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not, and does not contain, a substitute for the existing one;</u></p>
	<p><u>(ii) n'a aucun effet négatif, financier ou autre, sur l'intérêt du titulaire du droit d'auteur, du producteur, de l'auteur ou de l'artiste-interprète de l'œuvre ou autre objet du droit d'auteur, y compris les droits moraux de toute personne ;</u></p>	<p><u>(ii) would not have an adverse effect, financial or otherwise, on the interests of the copyright owner, maker, author, or performer of the existing work or other subject-matter, including the moral rights of any person;</u></p>
	<p><u>(iii) n'est pas faite dans quelque intention de réaliser un gain sans le consentement du titulaire de droit d'auteur ; et</u></p>	<p><u>(iii) is not done for any motive of gain without the consent of the copyright owner; and</u></p>
	<p><u>(iv) est autrement une utilisation équitable par ou pour cette personne.</u></p>	<p><u>(iv) is otherwise a dealing, by or for the individual, that is fair.</u></p>

Schedule 'B' – Statutory Damages

	Dommages-intérêts préétablis	Statutory damages
	<p>38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables :</p>	<p>38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally,</p>
46	<p>38.1</p> <p>a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;</p>	<p>(a) in a sum of not less than \$500 and not more than \$20,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for each work or other subject-matter. if the infringements are for commercial purposes; and</p>
	<p>b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.</p>	<p>(b) in a sum of not less than \$100 and not more than \$5,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for all works or other subject-matter, if the infringements are for non-commercial purposes. Infringements not involved in the proceedings.</p>

Réserve

(1.1) Toutefois, le titulaire du droit d'auteur qui a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales ne pourra pas recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance et qu'il ne lui a pas reprochées dans le cadre de celle-ci.

Réserve

(1.2) Si un titulaire du droit d'auteur a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales, aucun autre titulaire du droit d'auteur ne pourra recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance.

Cas particuliers

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts visés à l'alinéa au paragraphe (1)a) jusqu'à 200 \$.

Infringements not involved in the proceedings

(1.1) If the copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, they are barred from recovering statutory damages under this section from that defendant with respect to any other of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made.

No other statutory damages

(1.2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, every other copyright owner is barred from electing to recover statutory damages under this section in respect of that defendant for any of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made.

If defendant unaware of infringement

(2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award under paragraph subsection (1)(a) to less than \$500, but not less than \$200.

Cas particuliers

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé à l'alinéa ~~au paragraphe~~ (1)~~a~~ ou au paragraphe (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

Facteurs

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

~~d) dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins pour l'utilisation non commerciale et privées du défendeur ou non et de son effet sur le demandeur.~~

Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

~~d) la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3);~~

~~e) l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les circonstances prévues au~~

Special case

(3) In awarding statutory damages under ~~paragraph subsection (1)(a)~~ or subsection (2), the court may award, with respect to each work or other subject-matter, a lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, that the court considers just, if

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium; and

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in ~~that paragraph or that subsection~~ would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement.

Factors to consider

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

~~d) in the case of infringements for non-commercial purposes, the need for an award to be proportionate to the infringements, in consideration of the hardship the award may cause to the defendant, whether the infringement was committed for the defendant's non-commercial, for private, purposes use or not, and the impact of the infringements on the plaintiff.~~

No award

(6) No statutory damages may be awarded against

~~(d) a person who infringes copyright under subsection 27(2.3); or~~

~~(e) an educational institution that is sued in the circumstances referred to in subsection 30.02(7) or a person acting under its authority who is sued in the circumstances referred to in~~

~~paragraphe 30.02(7) et la personne agissant sous son autorité qui est poursuivie dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(8).~~ subsection 30.02(8).